

CM 11/01

COUR DE MODERATION

1^{er} mars 2002

La Cour, vu le recours interjeté le 21 septembre 2001 par

X, recourante,
représentée par Me _____,

contre la décision rendue le 20 août 2001 par le Président du Tribunal civil de
l'arrondissement _____ fixant les dépens de

Y, intimé,
représenté par Me _____;

[fixation des dépens]

vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits suivants :

A.- Par décision du 20 décembre 1999, le Président du Tribunal civil ___ a rayé du rôle l'action en divorce introduite par X le 26 août 1999 contre son mari en raison de la péremption de l'instance après l'acte de non-conciliation délivré le 9 septembre 1999, les dépens de la cause étant mis à la charge de la demanderesse. Ayant recouru en appel, X a retiré son recours en date du 25 mai 2001, ce dont la Cour d'appel a pris acte par arrêt du 8 juin 2001.

Cette procédure n'avait pas dépassé le stade initial de la conciliation et des mesures provisionnelles.

B.- Suite à la requête du 6 août 2001 du mandataire de Y comprenant une prétention totale de Fr. 13'421.85, le Président du Tribunal, par décision du 20 août 2001, a fixé la liste comme suit :

Honoraires (40 heures à Fr. 200.--):	Frs	8'000.00
Débours	Frs	620.10
TVA (7,5%)	Frs	646.50
Frais de fixation	Frs	100.00
Total	Frs	9'366.60

Cette décision a été notifiée aux deux parties le 22 août 2001.

C.- Par mémoire remis à la poste le vendredi 21 septembre 2001, soit en temps utile (art. 15 al. 1 du Tarif des honoraires et débours d'avocat dus à titre de dépens en matière civile [ci-après TDep], X a recouru auprès de la Cour de céans contre cette décision. Elle a pris les conclusions suivantes :

1. Le recours est admis.
2. Partant, la décision du Président du Tribunal civil ___ du 20 août 2001 est annulée.
3. L'indemnité globale due à Me _____, défenseur de Y, est fixée comme suit :

- Honoraires	Frs	3'000.--
- Débours	Frs	270.--
- correspondance	Frs	300.--
- TVA (7,6%)	Frs	271.30
Total	Frs	3'841.30

D.- Dans sa réponse du 20 novembre 2001, Y a pris, avec suite de dépens, les conclusions suivantes :

1. La décision du Président du Tribunal civil ____ du 20 août 2001 est réformée comme suit :

L'indemnité globale due au Conseil soussigné est fixée à :

Honoraires :	Frs	8'000.00
Débours	Frs	270.40
TVA (7,5%)	Frs	620.20
Frais de fixation	Frs	100.00
 Total	 Frs	 8'990.60

2. Toute plus ample conclusion de la partie adverse (cf. conclusions 1, 2 et 3 du mémoire de recours du 21 septembre 2001) est rejetée.

c o n s i d é r a n t :

1.- La décision attaquée est susceptible de recours au sens l'art. 15 TDep. Le délai de recours a été respecté et le mémoire est recevable également sous l'angle de la forme.

2.- a) Selon l'art. 13 TDep, l'autorité de fixation des dépens rend sa décision sur le vu du dossier judiciaire et, le cas échéant, de la liste détaillée. Elle vérifie la réalité des opérations et leur nécessité pour la conduite du procès; elle provoque, au besoin, des explications contradictoires. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, lorsque la liste détaillée n'a pas été présentée conformément aux exigences des art. 8 à 11, l'autorité de fixation statue d'office sur la base du dossier judiciaire et des pièces produites.

b) Tant le premier juge que les parties se réfèrent à l'art. 3 al. 1 lit. b TDep, qui prescrit que les honoraires sont fixés sous la forme d'une indemnité globale maximale de Fr. 4'000.- dans les affaires contentieuses de la compétence du président du tribunal d'arrondissement autres que celles qui lui sont attribuées par l'art. 56 LRF, et à l'art. 3 al. 2 TDep qui permet à l'autorité de fixation d'augmenter ce montant jusqu'à son double si des circonstances particulières le justifient.

c) Si ces règles étaient bien applicables en l'espèce, le recours devrait manifestement être admis. En effet, rien ne justifie la fixation d'une indemnité augmentée au maximum pour une procédure matrimoniale sans difficulté autre que l'attitude des époux, dont les seuls développements ont été une unique audience et deux écritures de mesures provisionnelles, donc de procédure sommaire. Au demeurant la décision entreprise est contradictoire en ce sens qu'une indemnité globale ne se fixe pas selon un tarif horaire.

Les dispositions précitées ne sont cependant pas applicables en l'espèce car il ne s'agissait pas d'une cause de la compétence du président du tribunal d'arrondissement. Par le dépôt de la requête aux fins de conciliation, la litispendance était créée pour une action en divorce (art. 125 CPC). En 1999, l'action en divorce était toujours de la compétence du Tribunal d'arrondissement (art. 40 aLACC). Or selon l'art. 4 TDep, dans les causes autres que celles visées à l'article 3, la fixation des honoraires a lieu de manière détaillée.

3.- a) Selon l'art. 2 al. 3 TDep, en cas de fixation détaillée, le juge tiendra compte notamment du temps nécessaire à la conduite du procès dans des circonstances ordinaires ainsi que des intérêts en jeu. L'art. 4 prescrit que la fixation intervient sur la base d'un tarif horaire de Fr. 200.- et l'art. 5 al. 1 dispose que le juge peut allouer un supplément équitable lorsque des circonstances particulières, qui n'ont pas influé sur le nombre d'heures de travail fourni, le justifient, ce qui est par exemple le cas lorsqu'il devait être fait usage d'une langue étrangère.

b) Dans le cas présent, la cause concernait les débuts d'une séparation de conjoints, parents de deux enfants, sans fortune, salariés. Les opérations de procédure proprement dites accomplies par l'avocat ont été peu nombreuses et n'ont porté que sur la procédure de conciliation et de mesures provisionnelles. Selon le dossier, on doit retenir :

1. prendre connaissance de la requête de mesures protectrices de l'union conjugale d'une page, déposée le 17 août 1999,
2. rédaction d'une requête de prolongation de délai avec brève détermination sur la nécessité de mesures urgentes (1,5 p.), déposée le 24 août 1999,
3. rédaction d'une requête de mesures provisionnelles urgentes (3,5 p.), déposée le 25 août 1999,
4. rédaction d'une détermination sur une requête de 8 pages en conciliation et mesures provisionnelles, déposée le 6 septembre 1999,
5. comparution à une audience de 2,5 heures, en date du 9 septembre 1999,
6. examen, avec rapport au client, d'une ordonnance de mesures provisionnelles de 7 pages, reçue le 21 septembre 1999,
7. rédaction d'une requête de modification de 4,5 pages, déposée le 27 septembre 1999, soit 6 jours après réception de l'ordonnance,
8. examen, avec rapport au client, de l'ordonnance y relative (3,5 p.) reçue le 17 novembre 1999.

La détermination (point 4) sur la requête aux fins de conciliation et mesures provisionnelles était certes longue de 19 pages mais elle comportait, en particulier aux pages 9 et suivantes, une foule de détails qui, touchant le déroulement de la désunion conjugale elle-même, sortaient manifestement du cadre propre aux mesures provisionnelles à rendre.

c) Dans la réponse au recours, le mandataire de l'intimé indique que son intervention a aussi porté sur un rôle d'intermédiaire pour la résolution de difficultés relatives à la concrétisation des ordonnances présidentielles (occupation de l'appartement, exercice du droit de visite, comportement des conjoints l'un envers l'autre, versement des contributions d'entretien) et sur la conduite de pourparlers transactionnels (réponse du 20 novembre 2001 p. 4 in initio).

aa) S'agissant du rôle d'intermédiaire pour la mise en œuvre des décisions prononcées, ce rôle n'est pas propre et nécessaire à la conduite du procès de séparation. Une partie est généralement apte à effectuer elle-même les démarches y relatives, lesquelles ne relèvent au demeurant pas du procès comme tel; il s'agit d'autres actes relatifs parfois à des procédures spécifiques - par exemple des poursuites - qui complètent la procédure du divorce. Dès lors, si une partie au procès en divorce veut confier à son avocat le soin de s'occuper aussi de ces questions, il lui incombe de supporter elle-même les frais y relatifs.

bb) De même en va-t-il pour la conduite des pourparlers. On peut d'abord noter que lorsque, comme en l'espèce, ceux-ci n'ont pas abouti à une transaction, le dossier ne contient rien qui permettrait au juge d'apprécier le résultat obtenu par rapport aux prétentions articulées en procédure, de déterminer à qui serait dû l'échec des pourparlers ou même plus simplement de se faire une idée de ce qu'il était raisonnable d'accomplir ou non. De telles démarches ne sont au demeurant pas nécessaires à la conduite du procès. Elles sont certes utiles voire souhaitables mais elles le sont pour les deux parties et il importe surtout de relever que celles-ci s'y engagent toutes les deux sur une base volontaire; alors que l'accomplissement - dans la mesure utile - des actes de procédure est objectivement nécessaire à la défense des droits de chaque partie une fois le procès pendant, une telle nécessité n'est pas donnée pour les actes de négociation. En cas d'échec, il n'y aurait en principe pas de raison objective justifiant que l'une des parties supporte les frais encourus par l'autre en raison des pourparlers. En juger autrement conduirait les parties à renoncer à entrer en pourparlers, ce à quoi il n'y a pas lieu de tendre. Point n'est toutefois besoin de trancher cette question en l'espèce.

Dans le cadre de ce recours, il y a en effet lieu de se montrer particulièrement réservé, dans la mesure où l'attribution des dépens est intervenue non pas par décision du juge selon les principes ordinaires, mais comme résultat d'un automatisme légal, dans lequel le juge ne peut dès lors nullement tenir compte de l'attitude des parties, des chances de succès de leurs démarches, du résultat de ce qui était déjà tranché ou de tous autres éléments spécifiques à la cause. Par ailleurs, la nature de la cause justifie également une certaine réserve, d'autant que les parties étaient au début de leur séparation, que le mari avait lui-même annoncé l'intention de divorcer déjà avant l'ouverture d'action par l'épouse (cf. lettre non datée adressée le 24 août 1999, dos. jud. P. 8) et qu'il avait ensuite formellement conclu lui aussi au divorce dans son mémoire du 6 septembre 1999 (p. 3, doss. jud. P. 49). Comme l'interruption de la procédure n'était pas due à une reprise de la vie commune, le résultat direct des pourparlers restait utile à l'aménagement des relations ultérieures entre les conjoints, respectivement en ce qui concernait les enfants. Il n'y a dès lors pas lieu d'englober les frais de ces opérations dans les dépens supportés par l'épouse.

d) De ce qui précède et du dossier de la cause, il ressort tout d'abord que le temps total de 15,5 heures d'entretiens avec le client ne peut être retenu comme raisonnablement nécessaire à la conduite de la courte procédure qui a eu lieu. Un total de **5 heures** paraît convenable. Quant aux opérations de procédure, il paraît convenable de retenir, en sus de ce qui est de l'entretien y relatif avec le client :

- pour les points 1 et 2 : **1** heure,
- pour le point 3 : **1** heure,
- pour le point 4 : **3** heures,
- pour le point 5 : **4** heures en tenant compte de la préparation,
- pour le point 6 : **1** heure,
- pour le point 7 : **1,5** heure,
- pour le point 8 : **0,5** heure.

Le total du temps raisonnablement nécessaire à la conduite de la procédure peut ainsi être estimé à 17 heures, dont résulte un montant d'honoraires de Fr. 3'400.-.

e) En cas de fixation détaillée, l'art. 6 TDep dispose que la correspondance écrite et téléphonique qui ne sort pas du cadre de la simple gestion administrative du dossier donne exclusivement droit à un paiement forfaitaire de Fr. 400.- au maximum.

En l'espèce, vu la brièveté et le peu de développement de la procédure, un montant de Fr. 300.-- paraît adéquat.

4.- S'agissant des débours, dont le montant fixé est également contesté, l'art. 7 TDep prescrit qu'ils sont remboursés au prix coûtant, le coût des photocopies étant calculé à Fr. 0.30, chiffre que le juge peut réduire lorsque de nombreuses photocopies pouvaient être réalisées ensemble, les indemnités de déplacement, qui englobent les frais et le temps consacré, étant fixées par un arrêté spécial.

Il ressort de la liste que le coût des communications postales et téléphoniques a été de Fr. 119.10, qu'il y a eu 171 photocopies réalisées en petits nombres, d'où un montant de Fr. 51.30 et qu'il y a eu 330 photocopies réalisées en groupes de 15 ou plus, d'où un montant, calculé à 15 ct l'unité, de Fr. 49.50. Le remboursement s'élève ainsi à Fr. 219.90.

Ce montant est inférieur au montant figurant dans les conclusions des deux parties. Toutefois le créancier des dépens, comme le premier juge et sans contestation par la recourante, n'ont pas intégré les frais de déplacement dans les débours mais ont laissé le temps du déplacement dans les honoraires, à hauteur de 30 minutes, ce qui donne droit à un montant de Fr. 100.- qui est donc inférieur à celui de l'indemnité calculée selon le tarif,

soit à Fr. 174.80 (92 x 1.90). C'est ainsi un montant de Fr. 100.- qu'il faut ajouter aux débours et ce faisant, la Cour ne va pas ultra petita dans la mesure où, pour l'ensemble des dépens, elle n'ira pas au-delà de ce qui est demandé par le créancier des dépens dans ses conclusions.

5.- En résumé la situation se présente comme suit :

Honoraires :	Frs	3'400.--
Honoraires : forfait correspondance	Frs	300.--
Débours soumis à TVA	Frs	319.90
Frais de fixation	Frs	100.—
Total	Frs	4'119.90
+ TVA sur honoraires et débours soumis : à 7,5% sur Frs 4'019.90		Frs 301.50

Le recours doit donc être partiellement admis et la décision entreprise sera modifiée selon ce qui précède.

6.- Vu le sort du recours, il y a lieu d'allouer à la recourante une indemnité globale de Fr. 400.- à titre de dépens (art. 3 al. 1 let. i TDep) à charge de l'intimé, ce qui peut être attribué d'office en application de l'art. 111 du Code de procédure civile (111 la 154; RFJ 1995 p. 68).

a r r ê t e :

1. Le recours est partiellement admis.

Partant, les dépens de Y à qui est subrogé pour les honoraires, débours et TVA Me _____, dus par X selon décision du Président du Tribunal civil ____ du 20 décembre 1999, sont fixés à Fr. 4'119.90 au total, montant auquel s'ajoute la somme de Fr. 301.50 au titre de TVA sur les honoraires et débours soumis.

2. Y est astreint à verser à X une indemnité globale de Fr. 400.- à titre de dépens, remboursement de frais judiciaires en sus.
3. Les frais judiciaires dus à l'Etat sont fixés à Fr. 388.- (émolument : Fr. 300.-; débours : Fr. 88.-) et seront acquittés à raison de la moitié par chacune des parties, par prélèvement sur les avances effectuées.

Fribourg, le 1^{er} mars 2002